

Aux membres de l'association Vsnet

Sion, le 5 septembre 2024

Projet de révision des statuts VSnet

La dernière adaptation des statuts date de 1998. Face aux changements significatifs de nos activités et du paysage scientifique valaisan, le comité VSnet a identifié la nécessité de moderniser nos statuts. Cette révision, soumise à votre approbation lors de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2024, est cruciale pour assurer la pertinence continue de notre association.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

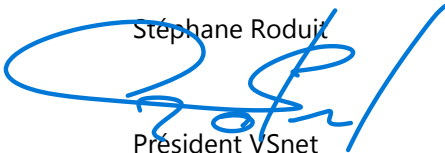
- **Nom de l'association** (Article 1) : La dénomination de notre association reste "Réseau scientifique valaisan" mais sera désormais abrégée en "VSnet" au lieu de "VS-NET".
- **But de l'association** (Article 2) : La promotion du réseau scientifique valaisan est ajoutée, pour tenir compte des prestations proposées pour la promotion de la Science. Des adaptations sont également apportées sur la manière d'atteindre son but aujourd'hui.
- **Perte de la qualité de membre** (Article 5) : En plus des raisons déjà mentionnées dans les statuts (démission, exclusion, dissolution), la qualité de membre pourra également être perdue si les objectifs adoptés par un membre ne correspondent plus à ceux de notre association.
- **Assemblée Générale** (Article 7) : Vu l'accélération des changements technologiques, il est proposé d'attribuer au comité la compétence de fixer les principes de calcul des tarifs du catalogue de prestations, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.
- **Composition du Comité** (Article 10) : Pour une meilleure représentativité, le comité sera désormais composé de 5 à 7 membres, au lieu de 3 à 5 membres.
- **Attributions du Comité** (Article 11) : Les responsabilités du comité ont été précisées, notamment en ce qui concerne l'exclusion d'un membre. Comme aucun bureau n'a été constitué depuis la création de VSnet, le comité favorise le renforcement de la composition du comité (article 10) en lieu et place de la possibilité de constituer un bureau.
- **Ressources de l'association** (Article 15) : Le membre étant par définition une institution, le comité juge utile de préciser que toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les revenus liés aux catalogues de prestations ou par des institutions afférentes à la promotion de la science sont aujourd'hui des sources de financement.



L'État du Valais, en tant que membre fondateur de notre association, a été sollicité pour prendre connaissance de ces modifications et a donné son accord pour soumettre la proposition à l'organe suprême de l'association.

Cette révision, intervenant après plus de deux décennies depuis la dernière mise à jour, a été soigneusement élaborée pour garantir que notre association continue de servir au mieux ses membres et de promouvoir efficacement le réseau scientifique valaisan. Dès lors, à l'unanimité, le comité VSnet a décidé lors de sa séance du 5 septembre dernier d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2024 ce projet de révision des statuts.

Pour toute question ou clarification, je vous invite à me contacter directement. Votre avis compte, et nous souhaitons que chaque membre se sente pleinement impliqué dans cette démarche.

Stéphane Roduit

Président VSnet

STATUTS DE L'ASSOCIATION VALAISANNE
POUR LA PROMOTION DU RESEAU SCIENTIFIQUE VALAISAN

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, durée, siège

- 1) Sous la dénomination "Réseau scientifique valaisan" (VSnet), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du CCS.
- 2) Sa durée est illimitée.
- 3) Son siège est à Sion.

Article 2 : Buts

- 1) L'association a pour buts :
 - a. de développer et d'assurer la gestion, l'exploitation et la promotion du réseau scientifique valaisan ;
 - b. d'entretenir des contacts étroits avec les institutions du domaine tertiaire valaisan ou tout autre centre de recherche ou association à but non-lucratif ;
 - c. de représenter le canton du Valais en tant que membre adhérent à la Fondation SWITCH et veille au respect des conditions qu'elle impose.
- 2) Pour atteindre ces buts, l'association se propose notamment de :
 - a. favoriser une gestion rationnelle des ressources humaines et matérielles en sa possession ;
 - b. contribuer à favoriser l'usage du réseau et à mettre à disposition des membres des services communs/mutualisés ;
 - c. promouvoir l'échange d'informations entre les membres de l'association;
 - d. assurer l'information, la documentation et le soutien didactique de ses membres.

Article 3 : Année sociale

L'exercice administratif commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

II. MEMBRES

Article 4 : Membres

- 1) Peuvent devenir membres de l'association les institutions à but non-lucratif.
- 2) L'admission définitive d'un nouveau membre est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre s'éteint :
 - a. par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel;
 - b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité;
 - c. par la dissolution de l'institution-membre ;
 - d. si les missions de l'institution ne répondent plus à ceux de l'association.
- 2) La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

III. ORGANISATION

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- elle élit le président et le vice-président de l'association et les autres membres du comité;
- elle élit l'organe de contrôle;
- elle ratifie les budgets et les comptes ;
- elle ratifie le rapport annuel d'activité du comité ;
- elle fixe les cotisations annuelles de base des membres ;
- elle ratifie les principes de calcul des tarifs du catalogue de prestations ;
- elle décide l'admission ou l'exclusion des membres, sur proposition du comité ;
- elle modifie les statuts et décide la dissolution de l'association ;
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.

Article 8 : Convocation

- 1) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 15 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour.
- 2) L'article 64 du Code civil est applicable.

Article 9 : Décisions

- 1) L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité absolue.
- 2) Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- 3) Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

V. LE COMITE

Article 10 : Composition

- 1) Le comité se compose de 5 à 7 membres qui sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 2) Le comité se constitue lui-même hormis le président et le vice-président.
- 3) Un membre du comité est désigné par le Conseil d'Etat.
- 4) Les membres du comité représentent l'association à l'extérieur.

Article 11 : Attributions

- 1) Le comité gère les affaires de l'association :
 - a. il prépare les affaires à l'intention de l'assemblée générale;
 - b. il exécute les décisions prises par l'assemblée générale;
 - c. il régleme le droit de signature;
 - d. il nomme le responsable du réseau et définit son cahier des charges;
 - e. il admet provisoirement des nouveaux membres;
 - f. il prononce l'exclusion d'un membre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivantes ;

- 2) Le comité assume les tâches suivantes :
 - a. il examine les demandes de raccordement au réseau VSnet ;
 - b. il fixe les cotisations uniques d'entrée dans le réseau et les cotisations annuelles complémentaires ;
 - c. il attribue les adresses ;
 - d. il valide et diffuse les recommandations relatives au matériel du réseau ;
 - e. il nomme le représentant du réseau valaisan auprès de la Fondation SWITCH ;
 - f. il organise l'information des membres du réseau ;
 - g. il négocie les achats collectifs ;
 - h. il propose la clé de répartition des frais d'installation et d'exploitation ;
 - i. il tient les comptes de l'association.
- 3) Le comité est compétent pour liquider toute affaire non-réservée à un autre organe de l'association.
- 4) Le comité peut confier tout ou partie de la gestion ou de la représentation à un responsable ou à d'autres personnes ou institutions désignées par lui.
- 5) Le comité peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.
- 6) Le responsable du réseau assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Article 12 : Convocation

- 1) Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de 2 membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Vacations

Le comité décide des éventuels honoraires et remboursements de frais des membres du comité et des commissions sur la base des tarifs appliqués par l'Etat du Valais.

VI. ORGANE DE CONTROLE

Article 14 : Composition

- 1) L'organe est formé de deux contrôleurs, dont l'un est nommé par l'assemblée générale et l'autre désigné par le Conseil d'Etat.
- 2) Les contrôleurs sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois.
- 3) Les contrôleurs vérifient les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources. Ils rédigent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Article 15 : Ressources

- 1) Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 2) En vue de réaliser son but, l'association dispose :
 - a. des cotisations annuelles des membres ;
 - b. des revenus liés aux catalogues de prestations ;
 - c. d'une subvention du canton représentant le prix d'abonnement à la fondation SWITCH ;
 - d. d'une subvention de la Confédération, notamment dans le cadre de la Fondation SWITCH ou tout autre institutions afférentes à la promotion de la science ;
 - e. de donations;
 - f. de recettes diverses.

Article 16 : Dissolution

- 1) La décision de dissolution de l'association doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) En cas de dissolution, les avoirs vont à une autre association poursuivant des buts similaires, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, ou à défaut à l'Etat du Valais.

Article 17 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée fondatrice du 21 octobre 1994 à l'Ecole d'ingénieurs du Valais à Sion et modifiés par décision de l'Assemblée générale du 25 novembre 1997 (art. 7, 11, 16 et 17) tenue à Sion et modifiés par décisions de l'Assemblée générale du 3 octobre 2024 (art. 1, 2, 5, 7, 10, 11, 15 et 17) à l'Idiap à Martigny.

Le président :

Stéphane Roduit

Le vice-président :

Romain Schwery

Décision d'adhésion de l'Etat du Valais, en séance du Conseil d'Etat du 6 juillet 1994

STATUTEN DES VEREINS ZUR FÖRDERUNG DES WISSENSCHAFTLICHEN NETZES WALLIS

I. ALLGEMEINES

Art. 1: Name, Dauer und Sitz

- 1) Unter dem Namen «Wissenschaftliches Netz Wallis» (VSnet) besteht ein privatrechtlicher Verein im Sinne von Art. 60 ff. des ZGB.
- 2) Die Dauer des Vereins ist unbeschränkt.
- 3) Sein Sitz befindet sich in Sitten.

Art. 2: Ziele

- 1) Der Verein hat folgende Ziele:
 - a. die Entwicklung und die Sicherstellung des Betriebs, des Unterhalts und der Förderung des wissenschaftlichen Netzes Wallis;
 - b. die Pflege von engen Beziehungen zu den Walliser Institutionen des Tertiärbereichs und allen anderen nicht gewinnorientierten Forschungszentren und Verbänden;
 - c. die Vertretung des Kanton Wallis als Mitglied der Stiftung SWITCH und die Sicherstellung der Einhaltung der aufgestellten Bedingungen.
- 2) Um diese Ziele zu erreichen, will der Verein in erster Linie:
 - a. eine rationelle Verwaltung der personellen und materiellen Mittel sicherstellen;
 - b. dazu beitragen, die Nutzung des Netzwerks zu fördern und den Mitgliedern gemeinsame/geteilte Dienste zur Verfügung zu stellen;
 - c. den Informationsaustausch zwischen den Vereinsmitgliedern fördern;
 - d. die Information, Dokumentation und didaktische Unterstützung seiner Mitglieder sicherstellen.

Art. 3: Geschäftsjahr

Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember.

II. MITGLIEDSCHAFT

Art. 4: Mitglieder

- 1) Nicht gewinnorientierte Institutionen können Mitglied des Vereins werden.
- 2) Die definitive Aufnahme eines neuen Mitglieds wird von der Generalversammlung auf Vorschlag des Vorstands beschlossen.

Art. 5: Verlust der Mitgliedschaft

- 1) Die Mitgliedschaft erlischt durch:
 - a. schriftliche Austrittserklärung zuhanden des Vorstands unter Einhaltung einer dreimonatigen Kündigungsfrist auf Ende eines Geschäftsjahres;
 - b. Ausschluss durch die Generalversammlung auf Vorschlag des Vorstands;
 - c. die Auflösung der Institution, die Mitglied ist;
 - d. die Nichtentsprechung der Aufgaben der Institution mit denen des Vereins.
- 2) Mit dem Verlust der Mitgliedschaft gehen alle Rechte gegenüber dem Verein verloren.

III. ORGANISATION

Art. 6: Organe

Die Organe des Vereins sind:

- die Generalversammlung
- der Vorstand
- die Revisionsstelle.

IV. GENERALVERSAMMLUNG

Art. 7: Zuständigkeit

Die Generalversammlung ist das höchste Vereinsorgan. Sie ist zuständig für:

- die Wahl des Präsidenten, des Vizepräsidenten und der übrigen Vorstandsmitglieder;
- die Wahl der Revisionsstelle;
- die Genehmigung des Budgets und der Jahresrechnung;
- die Abnahme des Jahresberichtes des Vorstands;
- die Festsetzung der Jahresbeiträge der Mitglieder;
- die Abnahme der Berechnungsgrundlagen der Tarife des Leistungskatalogs;
- die Aufnahme oder den Ausschluss von Mitgliedern auf Vorschlag des Vorstands;
- Statutenänderungen sowie die Auflösung des Vereins;
- die Entlastung des Vorstands und der Revisionsstelle von deren Auftrag.

Art. 8: Einberufung

- 1) Die Generalversammlung findet mindestens einmal jährlich statt. Sie wird vom Vorstand mindestens 15 Tage im Voraus einberufen. Sie behandelt nur Geschäfte, die traktandiert sind.
- 2) Es gilt Art. 64 des ZGB.

Art. 9: Beschlussfassung

- 1) Wahlen und Abstimmungen erfolgen mit dem absoluten Mehr der abgegebenen Stimmen. Für das absolute Mehr werden Stimmenthaltungen, leere oder ungültige Stimmen nicht berücksichtigt.
- 2) Im Fall eines zweiten Wahlgangs genügt das relative Mehr. Bei Stimmgleichheit gibt der Präsident der Generalversammlung den Stichentscheid.
- 3) Die Wahlen und Abstimmungen erfolgen durch Handmehr, wenn nicht ein Drittel der anwesenden Mitglieder geheime Stimmabgabe verlangt.

V. DER VORSTAND

Art. 10: Zusammensetzung

- 1) Der Vorstand besteht aus 5 bis 7 Mitgliedern, die für eine Amtsdauer von vier Jahren gewählt werden. Die Wiederwahl ist möglich.
- 2) Der Vorstand setzt sich mit Ausnahme des Präsidenten und des Vizepräsidenten selbst zusammen.
- 3) Ein Mitglied des Vorstands wird vom Staatsrat bestimmt.
- 4) Die Mitglieder des Vorstands vertreten den Verein nach aussen.

Art. 11: Zuständigkeit

- 1) Der Vorstand ist für die Geschäfte des Vereins zuständig:
 - a. er bereitet die Geschäfte der Generalversammlung vor;
 - b. er setzt die von der Generalversammlung getroffenen Beschlüsse um;
 - c. er legt die Zeichnungsberechtigung fest;
 - d. er ernennt den Verantwortlichen des Netzes und stellt sein Pflichtenheft auf;
 - e. er nimmt neue Mitglieder provisorisch auf;
 - f. er spricht unter Vorbehalt der Genehmigung durch die Generalversammlung den Ausschluss eines Mitglieds aus.

- 2) Der Vorstand hat folgende Aufgaben:
 - a. er prüft Anschlussanfragen an das Netzwerk von VSnet;
 - b. er setzt die einmaligen Gebühren zur Aufnahme ins Netz sowie zusätzliche Jahresbeiträge fest;
 - c. er teilt die Adressen zu;
 - d. er validiert und macht Empfehlungen bezüglich des Materials des Netzwerks;
 - e. er ernennt den Vertreter des Walliser Netzes in der Stiftung SWITCH;
 - f. er leitet Informationen an die Mitglieder des Netzwerks weiter;
 - g. er handelt Gruppeneinkäufe aus;
 - h. er schlägt den Verteilerschlüssel für die Installations- und Betriebskosten vor;
 - i. er führt die Jahresrechnung des Vereins.
- 3) Der Vorstand kümmert sich um alle Geschäfte, die nicht einem anderen Organ des Vereins zugewiesen sind.
- 4) Der Vorstand kann einen Teil der Verwaltungs- oder Vertretungstätigkeiten einem Verantwortlichen oder einer anderen, von ihm ernannten Person oder Institution übertragen.
- 5) Der Vorstand kann spezifische Aufgaben einer hierfür gebildeten Kommission übertragen.
- 6) Der Verantwortliche des Netzes nimmt an den Sitzungen des Vorstands mit beratender Stimme teil.

Art. 12: Einberufung

- 1) Der Vorstand wird vom Präsidenten oder auf Antrag von mindestens zwei Mitgliedern so oft als nötig einberufen.
- 2) Beschlüsse werden mit dem einfachen Mehr der abgegebenen Stimmen gefällt. Bei Stimmgleichheit gibt der Präsident den Stichentscheid.

Art. 13: Tagegelder

Der Vorstand setzt Honorare sowie Spesenvergütungen der Mitglieder des Vorstands und der Kommissionen anhand der vom Staat Wallis angewandten Tarife fest.

VI. REVISIONSSTELLE

Art. 14: Zusammensetzung

- 1) Der Revisionsstelle gehören zwei Rechnungsrevisoren an. Einer wird von der Generalversammlung, der andere vom Staatsrat ernannt.
- 2) Sie werden für eine Amtsdauer von vier Jahren gewählt. Die Wiederwahl ist möglich.
- 3) Die Rechnungsrevisoren prüfen die Jahresrechnung sowie die Verwendung der finanziellen Mittel. Sie erstellen einen schriftlichen Bericht zuhanden der Generalversammlung.

VII. FINANZIELLE UND SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Art. 15: Mittel

- 1) Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet ausschliesslich das Vereinsvermögen; eine persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen.
- 2) Zur Verwirklichung seiner Ziele verfügt der Verein über:
 - a. die Jahresbeiträge der Mitglieder;
 - b. die Erträge aus den Leistungskatalogen;
 - c. eine Subvention des Kantons in Form eines Abonnements für die Stiftung SWITCH;
 - d. eine Subvention des Bundes, insbesondere im Zusammenhang mit der Stiftung SWITCH und allen anderen Institutionen zur Förderung der Wissenschaft;
 - e. Schenkungen;
 - f. verschiedene Einnahmen.

Art. 16: Auflösung

- 1) Für den Auflösungsbeschluss ist eine Mehrheit von zwei Dritteln der abgegebenen Stimmen der Generalversammlung notwendig.
- 2) Im Falle einer Auflösung geht das Vereinsvermögen, unter Vorbehalt der Zustimmung des Staatsrats, an einen anderen Verein, der ähnlich Ziele verfolgt. Ansonsten geht es an den Staat Wallis.

Art. 17: Annahme der Statuten

Die vorliegenden Statuten wurden am 21. Oktober 1994 von der Gründungsversammlung an der Ingenieurschule Wallis angenommen und auf Beschluss der Generalversammlung vom 25. November 1997 in Sitten (Art. 7, 11, 16 und 17) sowie auf Beschluss der Generalversammlung vom 3. Oktober 2024 am Idiap in Martinach (Art. 1, 2, 5, 7, 10, 11, 15 und 17) geändert.

Der Präsident:

Der Vizepräsident:

Stéphane Roduit

Romain Schwery

Beitrittsbeschluss des Staats Wallis im Rahmen der Sitzung des Staatsrates vom 6. Juli 1994.